



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf :PV/MC

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0010 du 29 janvier 2024

**Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique  
et organisant la consultation écrite des propriétaires concernés  
relatives au projet de création de l'Association Foncière Pastorale Autorisée sur le territoire  
de la commune du Grand-Bornand**

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12 et R.135-1 à R.135-9 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

**VU** la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit – article 78 ;

**VU** la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 45;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 8 et 9 ;



**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022, portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune du Grand-Bornand en date du 29 juin 2023, réuni en session ordinaire, pour la constitution de l'Association Foncière Pastorale autorisée du Grand-Bornand, et la désignation de l'administrateur provisoire de l'AFPA du Grand-Bornand ;

**VU** la décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 27 décembre 2023 sous le numéro: E23000216/38, nommant Madame Françoise LARROQUE, commissaire enquêteuse pour l'enquête publique de l'AFPA du Grand-Bornand ;

**CONSIDERANT** que la commune du Grand-Bornand, après avoir examiné le projet de création de l'association et après en avoir délibéré, décide :

- de participer à la création de cette Association Foncière Pastorale, et de porter administrativement ce projet ainsi que la mise en œuvre de l'enquête publique,
- Monsieur le Maire pour engager toute procédure administrative et de publicité relative à la création de cette AFP,
- de faire apport des parcelles désignées sur les états parcellaires joints et de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le bulletin d'adhésion à l'AFP,
- de s'engager à acquérir les parcelles qui feraient l'objet d'un éventuel délaissement de la part de propriétaires,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour appliquer ces décisions, signer toute pièce ou document en lien avec les présentes et procéder aux notifications et affichages réglementaires.

## **ARRETE**

**Article 1er** : Il sera procédé à une enquête publique :

**du lundi 25 mars 2024 à 9h au vendredi 26 avril 2024 à 21h**

sur la commune du Grand-Bornand relative au projet de constitution d'une Association Foncière Pastorale Autorisée (AFPA) dénommée « *AFPA du Grand-Bornand* » ;

**Objet de l'enquête, caractéristiques principales du projet :**

**Article 2** : Cette enquête a pour objet d'informer le public, de recueillir ses observations et propositions sur la constitution de cette association foncière pastorale autorisée ;

Cette association aura pour mission d'assurer la mise en valeur et la gestion des terrains à destination pastorale ou agricole et des terrains boisés ou à boiser inclus dans son périmètre.

**Article 3** : Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment :

- la délibération du 29 juin 2023 de la commune du Grand-Bornand et la demande d'autorisation au préfet ;
- le projet de statuts de l'AFPA du Grand-Bornand ;
- une note descriptive;
- la liste des parcelles concernées ;
- les représentations géographiques de son champ d'intervention ;

**Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et désignation des autorités compétentes.**

**Article 4** : à l'issue de l'enquête :

- les propriétaires concernés seront consultés par écrit sur la création de cette association (voir articles 20 et suivants) ;

- puis, la création de l'Association Foncière Pastorale pourra être autorisée par arrêté préfectoral lorsque à la suite de cette consultation écrite, la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement ;

- ou alors, en vertu de l'article L.135-3 du Code rural et de la pêche maritime, la création pourra être autorisée par arrêté préfectoral lorsque :

1° La moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, a adhéré à l'association expressément ou dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 1er juillet 2004

2° que l'association, un propriétaire des terres situées dans le périmètre ou, à défaut, un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement.

Lorsque les collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition prévue au 1° ci-dessus est tenue pour remplie si ces collectivités et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres.

**Nom de la commissaire enquêteuse**

**Article 5** : Madame Françoise LARROQUE est désignée en qualité de commissaire enquêteuse pour l'enquête publique de l'AFPA du Grand-Bornand;

## **Siège de l'enquête**

**Article 6 :** Le siège de l'enquête se situe à la mairie du Grand-Bornand où toute correspondance postale relative à l'enquête publique pourra être adressée à l'adresse suivante :

Mairie du Grand-Bornand  
Mme la commissaire enquêteure  
pour l'enquête publique de l'AFPA du Grand-Bornand  
21 route du Chinaillon  
74450 LE GRAND-BORNAND

## **Observations du public**

**Article 7 :** En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par la commissaire enquêteure.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de la commissaire enquêteure ou par courrier électronique à la commissaire enquêteure.

**Adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées et moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique**

**Article 8 :** sur le site internet de la préfecture : « [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) » sous le cheminement suivant : « Publications - Actions participatives – Enquêtes publiques et avis »

il est possible :

- de consulter pendant un an le dossier d'enquête publique ;
- de prendre à l'issue de l'enquête publique pendant un an connaissance des conclusions et du rapport de la commissaire enquêteure;
- de consulter les observations et propositions du public transmises par voie électronique par un lien sur le site : [www.registre-dematerialise.fr/5123/](http://www.registre-dematerialise.fr/5123/)

**Article 9 :** sur le site internet de la commune [www.mairielegrandbornand.com](http://www.mairielegrandbornand.com) il est possible de consulter le dossier d'enquête pendant la durée de l'enquête,

**Article 10 :** il est possible de faire part de ses observations par voie dématérialisée à la commissaire enquêteure à l'adresse suivante : [www.registre-dematerialise.fr/5123/](http://www.registre-dematerialise.fr/5123/)

et également à l'adresse mail suivante : [urbanisme@mairielegrandbornand.com](mailto:urbanisme@mairielegrandbornand.com)

**Point et horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique**

**Article 11** : le dossier d'enquête dématérialisé peut être consulté sur un poste informatique à l'adresse suivante : **Mairie du Grand-Bornand – Centre Bourg – 21 route du Chinaillon 74450 LE GRAND-BORNAND**

*Il est rappelé que les projets succinctement évoqués dans le dossier pourraient, une fois plus précisément définis, faire l'objet d'une consultation de l'autorité environnementale et la réalisation possible d'une évaluation environnementale.*

**Lieu, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet :**

**Article 12** : Les pièces du dossier seront déposées en mairie du Grand-Bornand où les intéressés pourront en prendre connaissance aux **heures habituelles d'ouverture** :

Lundi : 9h-12h et 15h-17h30

Mardi : 9h-12h et 15h-17h30

Mercredi : 9h-12h

Jeudi : 9h-12h et 15h-17h30

Vendredi : 9h-12h et 15h-17h30

Samedi : FERME

Dimanche: FERME

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêteure, tenu à sa disposition à la mairie du Grand-Bornand.

**Permanences de la commissaire enquêteure**

**Article 13** : Mme la commissaire enquêteure se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la **mairie du Grand-Bornand aux jours et horaires suivants** :

- mercredi 27 mars 2024 de 9h à 12h
- mardi 9 avril 2024 de 15h à 17h30
- jeudi 18 avril 2024 de 15h à 17h30
- vendredi 26 avril 2024 de 18h à 21h

**Modalités de consultation des observations du public**

**Article 14** : Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par mail, ainsi que les observations écrites remises lors d'une permanence de la commissaire enquêteure ou consignées hors permanence sur le registre d'enquête sont consultables au siège de l'enquête. Ils seront également consultables sur le registre dématérialisé.

**Article 15 :** Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : [www.registre-dematerialise.fr/5123/](http://www.registre-dematerialise.fr/5123/)

### **Modalités de communication des observations du public**

**Article 16 :** Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **Clôture de l'enquête publique**

**Article 17 :** Les observations écrites envoyées par la poste sont recevables à la mairie du Grand-Bornand si elles ont été envoyées au plus tard le vendredi 26 avril 2024 à 21h, le cachet de la poste faisant foi de l'envoi.

Le registre d'enquête et les différents courriers concernant le projet seront transmis sans délai à la commissaire enquêteuse et seront clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteuse rencontre, dans la huitaine, **M. André PERRILLAT-AMEDE, l'administrateur provisoire de l'AFPA du Grand-Bornand, responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.** Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Après examen des observations consignées ou annexées au registre, la commissaire enquêteuse rédigera un rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association. Cette opération doit être terminée dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

### **Consultation du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteuse**

**Article 18 :** Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteuse sera déposée à la mairie du Grand-Bornand ainsi qu'à la sous-préfecture d'Annecy et à la préfecture de la Haute-Savoie – Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

De plus ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) et sur le site internet de la commune. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce document pourra être également communiqué à ses frais, à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet.

## **Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées**

**Article 19** : Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de :

**Mairie du Grand-Bornand  
21 route du Chinaillon  
74450 LE GRAND-BORNAND**

ou de :

**la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie  
à l'attention de M. Véricel  
105 avenue de Genève  
74000 ANNECY**

## **Publicité :**

**Article 20** : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera publié par voies d'affiches, par les soins du maire de la commune du Grand-Bornand, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard **le lundi 11 mars 2024** et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire du Grand-Bornand.

**Article 21** : Un avis relatif à l'organisation de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans **deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département désigné ci-après : « Le Dauphiné Libéré » et « L'Essor 74 ».**

## **Consultation écrite des propriétaires :**

**Article 22** : Une consultation écrite des propriétaires est organisée un mois au moins après la clôture de l'enquête.

À cette fin, la notification de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique prescrite à l'article 12 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 est faite, sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier, à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.

À défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et à défaut de locataire, elle est déposée en mairie. Si le terrain est indivis, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

**Article 23** : en même temps que l'envoi de l'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, tous les propriétaires des terres comprises dans le périmètre intéressé sont destinataires :

- du projet de statuts de l'AFPA du Grand-Bornand ;
- de la note descriptive et du programme d'actions à mener ;
- du plan représentant les parcelles cadastrales ;
- d'un bulletin d'adhésion, ou de refus d'adhésion.

**Article 24**: chacun des propriétaires est invité à faire connaître par l'envoi de ce bulletin de son adhésion ou de son refus d'adhésion à l'adresse suivante :

**Préfecture de la Haute-Savoie**  
**DRCL – BAFU**  
**Consultation écrite de l'AFPA du Grand-Bornand**  
**BP 2332**  
**74034 ANNECY CEDEX**

à compter du **lundi 27 mai 2024 jusqu'au lundi 17 juin 2024 inclus, le cachet de la poste faisant foi.**

**Article 25** : Les propriétaires intéressés sont prévenus que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par leur bulletin, **avant le lundi 17 juin 2024** seront considérés comme ayant adhéré à l'association (le cachet de la poste faisant foi).

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux mineurs dont l'adhésion est subordonnée au consentement de leurs représentants légaux, après autorisation du Tribunal de la situation des biens.

**Article 26**: Les propriétaires sont prévenus qu'à défaut d'avoir réuni la majorité requise pour autoriser la création de cette association, le préfet peut user du pouvoir de constitution d'office qu'il détient de l'article 43 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et que, dans ce cas les intéressés ne bénéficient pas du droit de délaissement.

#### **Droit de délaissement des propriétaires :**

**Article 27**: le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre un projet de création d'une association syndicale autorisée, peut, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association. Ce délaissement ouvre droit, à charge de l'association, à une indemnisation.

À défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 28**: Monsieur André PERRILLAT-AMEDE, est désigné administrateur provisoire de l'AFPA du Grand-Bornand.

**Article 29**: Le dépouillement se déroulera le **vendredi 21 juin 2024 à partir de 9h.**

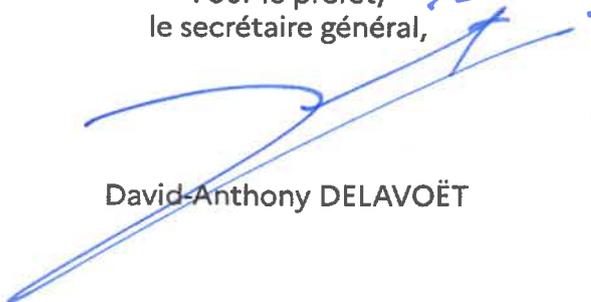
**Article 30**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 31:**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
  - M. le maire de la commune du Grand-Bornand ;
  - M. l'administrateur provisoire de l'AFPA du Grand-Bornand ;
  - Mme la commissaire enquêteuse ;
  - Mme la directrice de la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à :
- M. le directeur départemental des territoires ;
  - Mme la directrice départementale des finances publiques ;
  - M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy ;
  - M. le Président de la Chambre d'agriculture interdépartementale Savoie Mont- Blanc ;

Cet arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la commune du Grand-Bornand.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT